

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



MAIRIE DE DÉVILLE LÈS ROUEN



CONSEIL MUNICIPAL

-----

SÉANCE DU 24 MAI 2020

L'an deux mille vingt, le 24 mai, à dix heures, le Conseil Municipal de Déville lès Rouen, légalement convoqué le 18 mai 2020, s'est réuni exceptionnellement, après information de la Préfecture, dans une salle Communale, sous la présidence de Monsieur Dominique Gambier, Maire.

Conformément à l'article L. 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, la séance a été publique.

Étaient présents : Gambier Dominique, Deloignon Mirella, Dufour Xavier, Boutigny Annette, Jaha Mohammed, Mottet Delphine, Vallant Jérôme, Boutin Annie, Appriou Philippe, Marin-Curtoud Virginie, Delahaye Joël, Bouteiller Thierry, Deme Abdoul Aziz, Hébert François, Leroux Sandrine, Desnoyers Nathalie, Legras Robert, Vitoux Emmanuel, Cheval Alexandre, Colin Émilie, Ridez Yoann, Maupu Edwige, Thiessé Stéphanie, Neyt Lucie, Prévost Pauline, Tesson Nadia, Michelin Martine, Fahy Noëlle, Behadj Lazreg, Arnoult Mickaël, Colin Yannick, Duchaussoy Vincent, Argun Aylin.

Secrétaire de séance : Prévost Pauline

### **N°20-21 Élection du Maire**

Rapporteur : Madame Boutin Annie

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7 ;

Considérant que le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

*Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :*

*1<sup>er</sup> tour de scrutin*

*Nombre de bulletins : 33*

*À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0*

*Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 33*

*Majorité absolue : 17*

*Ont obtenu :*

- Monsieur DUCHAUSSOY 8 (huit) voix,*
- Monsieur GAMBIER 25 (vingt-cinq) voix.*

*Monsieur GAMBIER Dominique, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé Maire.*

#### **N°20-22 Détermination du nombre d'Adjoints**

Rapporteur : Monsieur Gambier Dominique

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-2.

Considérant que le Conseil Municipal peut librement déterminer le nombre d'Adjoints appelés à siéger.

Considérant cependant que ce nombre ne peut pas excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal.

Considérant que ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 9 Adjoints.

*Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, d'approuver la création de neuf postes d'Adjoints au Maire.*

#### **N°20-23 Élection des Adjoints**

Rapporteur : Monsieur Gambier Dominique

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7-2 ;

Considérant que, dans les communes de 1 000 habitants et plus, les Adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

*1<sup>er</sup> tour de scrutin*

*Nombre de bulletins : 29*

*À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 3*

*Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 26*

*Ont obtenu :*

*– Liste « Mirella Deloignon » 26 (vingt-six) voix*

*La liste « Mirella Deloignon » ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés Adjoints au Maire :*

*DELOIGNON Mirella, DUFOUR Xavier, BOUTIGNY Annette, JAHA Mohamed, MOTTET Delphine, VALLANT Jérôme, BOUTIN Annie, APPRIOU Philippe, MARIN-CURTOUD Virginie.*

#### **N°20-24 Charte de l' élu local**

Rapporteur : Monsieur Gambier Dominique

Monsieur le Maire donne lecture de la Charte de l' élu local.

Les élus sont invités à prendre connaissance du chapitre du Code Général des Collectivités Territoriales consacré aux conditions d' exercice des mandats locaux aux articles L.2123-1 et suivants.

*Le Conseil municipal prend acte de la Charte de l' élu local.*

#### **N°20-25 Règlement intérieur du Conseil Municipal**

Rapporteur : Monsieur Gambier Dominique

L' article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le Conseil Municipal des communes de plus de 1.000 habitants doit adopter son règlement intérieur.

*Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l' unanimité, adopte le règlement dont le texte est joint en annexe.*

## **N°20-26 Délégation du Conseil Municipal au Maire (article L.2122-22 du CGCT)**

Rapporteur : Monsieur Gambier Dominique

Conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Conseil municipal peut attribuer un certain nombre de délégations au Maire, pour la durée du mandat, de façon qu'il ne soit pas systématiquement amené à le consulter pour des opérations courantes, dans un souci de bonne gestion et de réactivité de la collectivité.

Suivant l'article L.2122-23 du CGCT, les décisions prises par le maire en vertu de l'article L.2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des Conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Conformément à ce même article, le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal.

Le Conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

***Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :***

▪ ***De donner délégation au Maire pour la durée de son mandat afin :***

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De procéder, dans la limite des inscriptions budgétaires :

- à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change,
- ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 (dérogation à l'obligation de dépôt auprès de l'État pour les fonds qui proviennent de libéralités, de l'aliénation d'un élément de leur patrimoine, d'emprunts dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de la volonté de la collectivité ou de l'établissement public, de recettes exceptionnelles dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État),
- et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article (application aux régies de l'article L.1618-2 pour les fonds qui proviennent des excédents de trésorerie résultant de leur cycle d'activité), et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

3° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

4° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

5° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

6° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

7° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

8° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

9° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

10° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

11° De fixer, dans les limites d'estimation des services fiscaux (Domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

12° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

13° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

14° D'exercer au nom de la commune, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (Domaines), les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 (délégation à un établissement public de coopération intercommunale y ayant vocation) ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code (délégation à l'État, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement) ;

15° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle dans les cas ci-dessous, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1.000 € pour les communes de moins de 50.000 habitants :

- Saisine et représentation devant toutes les juridictions de l'ordre administratif pour :

- les contentieux de l'annulation,
- les contentieux de pleine juridiction en matière contractuelle et de responsabilité administrative,
- les contentieux répressifs dans le cadre des contraventions de voirie, des actes de vandalisme ou de dégradation des biens mobiliers et immobiliers du domaine public ou du domaine privé de la commune,

- Saisine et représentation devant toutes les juridictions civiles et pénales, et notamment, constitution de partie civile ou dépôt de plainte constitutive de partie civile ;

16° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 15.000 € par accident ;

17° De donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

18° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de deux millions d'euros ;

19° D'exercer ou de déléguer, dans la limite de l'estimation des services fiscaux (Domaines), en application de l'article L.214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le Conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même code (dans le cadre d'un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité) ;

20° D'exercer au nom de la commune, dans la limite de l'estimation des services fiscaux (Domaines), le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles (dans le cadre d'un droit de préemption de la commune sur des biens appartenant à l'Etat ou ses établissements pour des actions ou opérations d'aménagement ayant pour objet de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels) ;

21° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

22° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions, dans la limite de 2 millions d'euros par dossier ;

23° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, hors bâtiments classés ;

24° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation (dans le cadre de l'obligation de proposer prioritairement au locataire d'un bien communal la vente dudit bien) ;

25° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement (dans le cadre de la participation du public pour les plans, programmes et projets non soumis à enquête publique).

- ***Les décisions prises en application de la présente délibération peuvent être signées par un Adjoint ou un Conseiller municipal agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-18.***

- *Les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du Maire, par un Adjoint dans l'ordre des nominations.*

## **N°20-27 Commission d'Appel d'Offres – Élection des délégués du Conseil Municipal**

Rapporteur : Monsieur Gambier Dominique

Le nouveau droit de la commande publique issu de la transposition des directives européennes de 2014 a réformé la Commission d'Appel d'Offres (CAO), en alignant la composition de la CAO sur celle de la commission prévue par l'article L.1411-5 du code général des collectivités territoriales compétente en matière de délégations de services publics.

Conformément à l'article précité, la commission est composée, lorsqu'il s'agit d'une commune de 3.500 habitants et plus, par le Maire, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires, soit cinq suppléants.

Il est rappelé que la divulgation du contenu des offres porte atteinte à la concurrence et que, par conséquent, les débats et les décisions de cette commission doivent rester confidentiels.

*Le Conseil Municipal acte que les listes sont à déposer auprès de l'administration communale par tout moyen.*

*Les composantes du Conseil Municipal déposent leur liste de candidats titulaires et de candidats suppléants.*

*Il est ensuite procédé à l'élection dont le dépouillement fait apparaître les résultats suivants :*

*Considérant qu'outre le Maire, son président, cette commission est composée de 5 membres du Conseil Municipal élus par le conseil à la représentation au plus fort reste.*

*Liste DUFOUR Xavier*

*Sont candidats au poste de titulaire :*

- *Monsieur DUFOUR Xavier*
- *Madame DELOIGNON Mirella*
- *Monsieur APPRIOU Philippe*
- *Madame BOUTIN Annie*
- *Madame MOTTET Delphine*

***Sont candidats au poste de suppléant :***

- Monsieur VALLANT Jérôme***
- Monsieur DELAHAYE Joël***
- Monsieur LEGRAS Robert***
- Monsieur HÉBERT François***
- Monsieur VITOUX Emmanuel***

***Liste ARNOULT Mickaël***

***Sont candidats au poste de titulaire :***

- Monsieur ARNOULT Mickaël***
- Monsieur BELHADJ Larzeg***
- Madame ARGUN Aylin***
- Madame MICHELIN Martine***

***Sont candidats au poste de suppléant :***

- Monsieur DUCHAUSSOY Vincent***
- Madame FAHY Noëlle***
- Monsieur COLIN Yannick***
- Madame TESSON Nadia***

***Nombre de votants : 33***

***Nombre de blancs et nuls : 0***

***Suffrages exprimés : 33***

***Résultats :***

***Liste DUFOUR Xavier : 25 (vingt-cinq) voix***

***Liste ARNOULT Mickaël : 8 (huit) voix***

***Nombre de sièges à pourvoir : 5 titulaires et 5 suppléants***

***Les sièges attribués sont donc :***

***Liste « DUFOUR Xavier » : 4 titulaires et 4 suppléants***

***Liste « ARNOULT Mickaël » : 1 titulaire et 1 suppléant***

***Les délégués du Conseil Municipal à la Commission d'Appel d'Offres sont donc :***

***Titulaires : Monsieur DUFOUR Xavier, Madame DELOIGNON Mirella, Monsieur APPRIOU Philippe, Madame BOUTIN Annie, Monsieur ARNOULT Mickaël (5 membres),***

***Suppléants : Monsieur VALLANT Jérôme, Monsieur DELAHAYE Joël, Monsieur LEGRAS Robert, Monsieur HÉBERT François, Monsieur DUCHAUSSOY Vincent (5 membres).***



## **N°20-28 Centre Communal d'Action Sociale – Fixation du nombre de Conseillers municipaux siégeant au Conseil d'Administration**

Rapporteur : Monsieur Gambier Dominique

Conformément aux articles L.123-6 et R.123-7 et suivants du Code de l'Action Sociale et de la Famille, le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est un établissement public administratif.

Le conseil d'administration du CCAS est présidé par le Maire. Il comprend en nombre égal, au maximum huit membres élus en son sein par le conseil municipal et huit membres nommés par le Maire parmi les personnes non membres du Conseil municipal mentionnées au quatrième alinéa de l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et de la Famille.

Le nombre de membres du conseil d'administration est fixé par délibération du Conseil municipal.

*Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité de fixer à six le nombre de membres du conseil d'administration issus du Conseil municipal.*

## **N°20-29 Centre Communal d'Action Sociale – Élections des représentants du Conseil municipal au conseil d'administration**

Rapporteur : Monsieur Gambier Dominique

Conformément aux articles L.123-6 et R.123-7 et suivants du Code de l'Action Sociale et de la Famille, le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est un établissement public administratif.

Outre la Présidence qui est assurée de droit par le Maire, les membres élus au conseil d'administration par le Conseil municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret.

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes. À contrario, la liste présentée peut comporter un nombre de candidats supérieur au nombre de membres afin de parer à d'éventuels remplacements en cours de mandat.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

En cas de vacance de siège d'un membre issu du Conseil Municipal, le siège est pourvu par un Conseiller municipal de la liste qui a obtenu ce siège, choisi dans l'ordre de présentation de la liste.

Il est rappelé, qu'en raison de la nature des dossiers traités, le conseil d'administration n'est pas public et qu'une stricte confidentialité des affaires et de délibérations doit être respectée.

Les composantes du Conseil Municipal sont invitées à déposer leur liste.

*Il est ensuite procédé à l'élection dont le dépouillement fait apparaître les résultats suivants :*

*Nombre de votants : 33*

*Nombre de blancs et nuls : 0*

*Suffrages exprimés : 33*

*Résultats :*

*Liste « BOUTIGNY Annette » : 25 (vingt-cinq) voix,*

*Liste « TESSON Nadia » : 8 (huit) voix.*

*Nombre de sièges à pourvoir : 6 (selon le vote de la précédente délibération)*

*Les sièges attribués sont donc :*

*Liste « BOUTIGNY Annette » : 5 sièges*

*Liste « TESSON Nadia » : 1 siège*

*Les représentants du Conseil Municipal au conseil d'administration sont donc : Madame BOUTIGNY Annette, Madame DELOIGNON Mirella, Madame COLIN Émilie, Madame MAUPU Edwige, Monsieur CHEVAL Alexandre, Madame TESSON Nadia.*

### **N°20-30 Constitution des commissions permanentes**

Rapporteur : Monsieur Gambier Dominique

Conformément à l'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal peut former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil.

Elles sont convoquées par le Maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1.000 habitants, la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale. Le Conseil municipal doit rechercher la pondération qui reflète le plus fidèlement la composition politique du conseil, en s'assurant que chaque liste ait au moins un de ses membres au sein de la commission. Ainsi, tous les groupes politiques présents au sein du conseil municipal doivent être représentés dans les commissions municipales.

Les commissions municipales ne sont pas soumises à un quorum et ne sont pas publiques. Elles émettent des avis ou des propositions mais n'ont aucun pouvoir de décision.

*Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à constituer les commissions permanentes composées comme suit :*

### CONSITUTION DES COMMISSIONS

<p style="text-align: center;"><b>LA RÉUSSITE ÉDUCATIVE ET VIE CULTURELLE</b></p> <p>Mme MOTTET Delphine  Mme MARIN-CURTOUD Virginie  Mme NEYT Lucie  M. COLIN Émilie  M. HÉBERT François  Mme MAUPU Edwige  Mme LEROUX Sandrine  M. VITOUX Emmanuel  Mme THIESSÉ Stéphanie  Mme FAHY Noëlle  M. COLIN Yannick  Mme ARGUN Aylin</p>	<p style="text-align: center;"><b>AFFAIRES FINANCIÈRES ET DES AFFAIRES GÉNÉRALES</b></p> <p>M. APPRIOU Philippe  Mme PRÉVOST Pauline  Mme DELOIGNON Mirella  M. BOUTEILLER Thierry  Mme DESNOYERS Nathalie  M. RIDEZ Yoann  M. DELAHAYE Joël  M. VITOUX Emmanuel  M. DEME Abdoul Aziz  M. DUCHAUSSOY Vincent  M. BELHADJ Lazreg  M. ARNOULT Mickaël</p>
<p style="text-align: center;"><b>VALORISATION DE L'ENVIRONNEMENT URBAIN</b></p> <p>DUFOUR Xavier  VALLANT Jérôme  LEGRAS Robert  DESNOYERS Nathalie  HÉBERT François  RIDEZ Yoann  DELAHAYE Joël  THIESSÉ Stéphanie  CHEVAL Alexandre  DUCHAUSOY Vincent  BELHADJ Lazreg  ARGUN Aylin</p>	<p style="text-align: center;"><b>JEUNESSE ET SPORTS</b></p> <p>M. JAHA Mohammed  Mme BOUTIN Annie  M. DEME Abdoul Aziz  Mme PRÉVOST Pauline  M. LEGRAS Robert  M. BOUTEILLER Thierry  M. CHEVAL Alexandre  Mme LEROUX Sandrine  Mme NEYT Lucie  Mme FAHY Noëlle  Mme TESSON Nadia  Mme MICHELIN Martine</p>

## **N°20- 31 Indemnités des élus**

Rapporteur : Monsieur Gambier Dominique

Conformément aux articles L.2123-20 à L.2123-24-1, L 2334-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, ainsi qu'au décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique, lorsque le Conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du Maire, sont fixées par délibération.

Cette délibération du Conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du Maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du Conseil municipal.

Par ailleurs, conformément aux articles L.2123-22 et R.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, les indemnités de fonction du Maire et de ses Adjoints peuvent se voir attribuer une majoration du fait que la commune de Déville lès Rouen a été attributaire de la Dotation de Solidarité Urbaine au cours de l'un au moins des trois exercices. L'application de majorations aux indemnités de fonction fait l'objet d'un vote distinct.

La répartition de l'enveloppe a été calculée afin de maintenir en numéraire les indemnités du Maire et des Adjoints au même niveau que celles du précédent mandat.

*Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de voter pour le montant des indemnités de fonction des Adjoints et Conseillers municipaux délégués selon la répartition ci-dessous et le tableau récapitulatif en annexe :*

*Le montant des indemnités fait référence à la strate de la population et à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique. Elles sont allouées dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire (65 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique) et aux Adjoints en exercice (27,5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique multiplié par le nombre d'Adjoints).*

*La répartition de l'enveloppe a été calculée ainsi qu'il suit :*

- *Indemnité des 9 Adjoints : 24,444 % de l'indice brut terminal de la fonction publique,*
- *Indemnité de 4 Conseillers municipaux délégués : 6,87 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.*

*Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de voter pour le montant des indemnités de fonction des élus, conformément aux articles L.2123-22 et R.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales qui imposent notamment un vote distinct, du fait que la commune de Déville lès Rouen a été attributaire de la Dotation de Solidarité Urbaine au cours de l'un au moins des trois exercices, selon la répartition ci-dessous et le tableau récapitulatif en annexe :*

*La répartition de l'enveloppe a été calculée ainsi qu'il suit, sur la base des indemnités votées après répartition de l'enveloppe indemnitaire globale :*

- *Indemnité du Maire : 25 % de l'indice brut terminal de la fonction publique au titre de la DSU (total : 90%),*
- *Indemnité des 9 Adjoints : 4,887 % de l'indice brut terminal de la fonction publique au titre de la DSU (total : 29,331 %).*

*Le versement mensuel de ces indemnités s'effectuera à compter de la date d'entrée en fonction des élus.*

*Le montant des indemnités sera valorisé en fonction de l'évolution de la valeur du point d'indice de la Fonction Publique.*

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 11h15**

**La date du prochain Conseil Municipal sera communiquée ultérieurement.**

**Les délibérations adoptées lors du Conseil Municipal du 24 mai 2020 sont les suivantes :**

Délibération n°20-21, Délibération n°20-22, Délibération n°20-23, Délibération n°20-24, Délibération n°20-25, Délibération n°20-26, Délibération n°20-27, Délibération n°20-28, Délibération n°20-29, Délibération n°20-30, Délibération n°20-31.